

“dre et de procéder, comme il a fait.....
 “Vous savez, messieurs, et vous devez
 “vous rappeler qu'après avoir instruit le
 “procès qui pendait entre le sieur de
 “Lamothe et les dits Durand et Moreau,
 “j'avais prié la compagnie de trouver
 “bon que je lui référasse le jugement à
 “prononcer, et que je vous en fis le rap-
 “port en conséquence. La compagnie
 “voulut bien agréer ma demande. Mais,
 “comme dans l'intervalle, les parties
 “étaient convenues de prendre des arbi-
 “tres pour décider leur différend, je ne
 “voulus point passer outre. Bien au
 “contraire, je les engageai à mettre la
 “plus grande confiance dans ces arbitres,
 “et ceux-ci, de crainte que je n'eusse
 “quelque objection, m'ayant parlé pour
 “obtenir les documents nécessaires, j'y
 “donnai très volontairement les mains,
 “à condition que les pièces qui sortiraient
 “de mon greffe y seraient remises
 “par eux, après la difficulté réglée.
 “Les arbitres, après avoir rendu deux
 “sentences interlocutoires, ont déclaré
 “qu'ils se déportaient. Le procès revenait
 “donc devant moi. J'ai ordonné
 “que les parties se pourvoiraient devant
 “le Conseil. J'estime que je ne dois pas
 “être récusé : vous savez, messieurs,
 “que d'après les pouvoirs que Sa Majesté
 “a bien voulu attacher à la charge d'intendant,
 “je puis juger, nonobstant toute
 “récusation et prise à partie. J'aurais
 “donc le droit de ne tenir aucun compte
 “de la requête du sieur de Lamothe et
 “de passer outre. Mais j'aime mieux
 “m'en rapporter au jugement de la compa-
 “gnie, et je la prie de décider si je
 “dois m'abstenir en cette cause.”

Maitre Claude de Bermen de la Martinière, membre du conseil, fait remarquer qu'il avait donné des avis à Moreau, et même fait quelques écritures pour lui, à l'époque où le procès était pendant devant M. l'intendant. Il n'avait agi que dans un esprit de charité, pour un pauvre garçon, dépourvu de connaissances et qui paraissait avoir bon droit; il ne prévoyait pas alors que l'affaire serait référée au conseil.

Là-dessus, M. de la Martinière et l'intendant se retirent pour laisser aux conseillers toute la liberté de délibération. Ceux-ci, après s'être fait lire les pièces et avoir entendu le procureur-général du roi, en vinrent à la conclusion suivante :

“Le Conseil, en ce qui concerne le d.
 “Sieur de la Martinière, après avoir oui
 “les parties, a ordonné qu'il *s'abstiendra*,
 “et au regard des dites causes de récu-
 “sation proposées contre M. l'intendant,
 “le Conseil les a déclarées inadmissibles,
 “et, en ce faisant, ordonne qu'il demeu-
 “rera juge.”

(Signé) ROUER DE VILLERAY (1).

Le conseil député ensuite M. Charles Aubert de la Chesnay, un de ses plus jeunes membres (2), vers l'intendant, pour le prier de venir prendre sa place. M. de Champagny étant rentré, “faisant droit sur..... la requête du dit sieur de Lamothe..... ensemble sur celle du dit Moreau, oui les dites parties, en-semble le procureur-général du roi,” recueille les opinions des conseillers, et prononce le jugement suivant : “LE CONSEIL, au désir du référé de mon dit sieur l'intendant, a retenu et retient le procès en question, pour être jugé en icelui sur son rapport et après l'instruction par lui faite.”

BUCHART CHAMPIGNY.

Par cet arrêt, le conseil refusait de renvoyer Lamothe devant la Prévôté pour y plaider en première instance; il ne voulait pas, non plus, juger d'après la première instruction du procès faite par l'intendant; mais il se réservait le droit de faire étudier la question de nouveau avant de rendre la sentence.

Tout ceci se passait le 25 février 1698.

A la séance suivante, 10 mars, M. de Frontenac était venu occuper sa place au conseil. Quand les affaires de routine eurent été expédiées, sur sa demande, le secrétaire fit la lecture de l'appel interjeté par Lamothe au conseil du roi, puis le gouverneur prenant la parole :

—Messieurs, dit-il, le roi donnant à ses sujets la liberté de se pourvoir contre les arrêts des parlements et conseils supérieurs de son royaume, et le sieur de Lamothe-Cadillac m'ayant adressé une requête par laquelle il expose les raisons qu'il prétend avoir de demander

(1) M. Rouer de Villeray était le doyen des conseillers. C'est en cette qualité qu'il recueillait les votes, et qu'il prononce l'arrêt qu'on vient de lire; mais l'intendant, rentré au conseil, reprend ses fonctions de président.

(2) Par ordre de nomination. Il devait avoir près de 68 ans.